



Rapport d'enquête administrative concernant le Séminaire des Pères Maristes

Décembre 2018

1128-01

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
MANDAT ET MÉTHODOLOGIE	1
HISTORIQUE	2
CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	18
Loi sur l'enseignement privé.....	18
Jugement de l'honorable Daniel Dumais, j.c. s.	21
Règlementation interne du Séminaire	23
Pratiques exemplaires en gouvernance	26
MESURES SPÉCIFIQUES PRISES PAR LE SÉMINAIRE	28
Mesures disciplinaires.....	28
Mesures de séparation des élèves.....	29
Soutien psychologique aux élèves	32
Possibilités de médiation.....	34
Mesures demandées par le Ministère.....	34
CONSTATS	36
RECOMMANDATIONS	40
CONCLUSION	42

112807

INTRODUCTION

Au cours de l'année 2018, des situations de violence, d'intimidation et d'inconduites sexuelles ayant eu lieu au Séminaire des Pères Maristes (Séminaire) ont été rapportées par les médias. Certaines de ces inconduites ont été judiciairisées et ont fait l'objet d'un intérêt important du public.

Le 5 décembre 2018, à la lumière d'informations additionnelles qui lui ont été transmises, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a ordonné le déclenchement d'une enquête sur l'organisation ou le fonctionnement scolaire du Séminaire des Pères Maristes, en lien avec la gestion de ces événements.

L'Équipe des enquêtes ministérielles et réseaux (EEMR) du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère) a mené l'enquête sur une période de moins de 2 semaines en décembre 2018. Le présent rapport présente les faits constatés durant cette enquête ainsi que les recommandations afférentes, dans une optique d'amélioration continue.

MANDAT ET MÉTHODOLOGIE

Le mandat confié à l'EEMR consistait à mener une enquête sur une situation d'intimidation qui prévaudrait au Séminaire des Pères Maristes.

L'intervention devait fournir un état de situation concernant l'organisation ou le fonctionnement scolaire du Séminaire des Pères Maristes en lien avec la situation d'intimidation qui prévaudrait ainsi que les moyens qui auraient été pris depuis la rentrée scolaire pour remédier à cette situation d'intimidation qui se poursuivrait.

Pour atteindre les objectifs de ce mandat, l'enquête a été conduite en 3 phases distinctes :

Phase 1 – Consolidation de l'information interne et publique : Au cours de cette phase, les enquêteurs et l'analyste du renseignement de l'EEMR, ont rapidement rassemblé toute l'information concernant les événements survenus au Séminaire dont dispose le Ministère, principalement auprès de la Direction de l'enseignement privé, de la Direction générale des services aux élèves et auprès de sources publiques. [REDACTED]

Phase 2 – Cueillette d'information externe : Au cours de cette phase, le directeur général du Séminaire et le président du conseil d'administration ont été rencontrés pour obtenir le détail des mesures qui ont été prises et des mesures de prévention en vigueur au Séminaire. La documentation ou correspondance interne produite par le Séminaire en lien avec ces mesures a également été recueillie.

Les parents [REDACTED] ont été rencontrés, [REDACTED]

Phase 3 – Analyse et recommandations : L'ensemble des informations a été analysé. Les mesures et actions prises ont été évaluées en fonction du cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que des pratiques exemplaires de gouvernance et de gestion.

Il est essentiel de souligner que la présente démarche n'a pas pour objet de substituer le Ministère aux autorités compétentes en matière criminelle. En conséquence, la portée du rapport est limitée à la gestion des événements par la direction du Séminaire.

HISTORIQUE

Cette section présente le fil des événements de façon chronologique [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le 18 décembre 2017, à la suite des événements de l'automne, une lettre est transmise aux parents et aux membres du personnel pour annoncer des travaux imminents au Séminaire visant la révision des procédures existantes applicables aux cas de violence.

Le 12 février 2018, le comité formé pour la révision du plan de lutte contre l'intimidation et la violence se rencontre pour la première fois.

[REDACTED]

Le même jour se tient la seconde réunion du comité de révision du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

[REDACTED]

Le 26 février 2018 a lieu la troisième réunion du comité de révision du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

[REDACTED]

[REDACTED]

Le 19 mars 2018 se tient la quatrième réunion du comité de révision du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. La rencontre prévue pour le 23 avril 2018 sera annulée à la suite des dénonciations reçues et les travaux ne progresseront pas de nouveau avant l'été 2018.

[REDACTED]

[REDACTED] Seul un comité de lutte contre la violence et l'intimidation était toutefois prévu.

[REDACTED]

Le 1^{er} et 2 mai 2018, des enquêteurs du service de police de la ville de Québec se présentent au Séminaire pour rencontrer des élèves. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Une présence médiatique se fait sentir sur le terrain de l'école. Il n'y avait aucun membre du personnel assigné pour accueillir les élèves et bloquer les journalistes.

[REDACTED] Un communiqué de presse est également transmis aux médias, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le même jour a lieu une réunion du conseil d'administration du Séminaire. [REDACTED]

A la suite de la transmission de documents [REDACTED] le 27 juin 2018, la Direction de l'enseignement privé (DEP) communique avec le directeur général du Séminaire afin de faire le point sur la situation et convenir d'une rencontre.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La DEP aura plusieurs échanges avec les plaignantes au cours de l'été.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Les 9 et 12 juillet 2018, deux rencontres ont lieu entre M. Sylvain et le Ministère pour valider que le Séminaire dispose d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence, qu'il a agi avec diligence dans ce dossier et qu'il prépare adéquatement la rentrée.

[REDACTED]

[REDACTED]

Elle est contactée par la DEP le lendemain.

[REDACTED]

Le 1^{er} août 2018, le ministre de l'Éducation et le directeur de l'enseignement privé écrivent chacun une lettre à M. Sylvain en suivi aux rencontres de juillet et des manquements observés. Il y est exigé que le Séminaire se dote d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence adopté par le Conseil d'administration de l'établissement et d'un plan de réintégration des élèves, le cas échéant, afin d'assurer une rentrée scolaire sécuritaire pour tous.

Le 2 août 2018 en après-midi, une conférence de presse organisée par le mouvement *Québec contre les violences sexuelles* a lieu devant le Séminaire. Ce regroupement soutient les jeunes victimes du partage de photos explicites et convie les médias et les politiciens à une conférence de presse visant le dépôt d'une pétition lancée le 23 juillet 2018, contenant environ 3 000 noms, dont l'objectif est de retirer de l'école les jeunes accusés qualifiés d'agresseurs, afin qu'ils ne côtoient pas leurs victimes alléguées. Le mouvement revendique également l'élaboration d'une loi-cadre provinciale en matière de violence sexuelle au primaire et au secondaire ainsi que la révision de la politique de l'école contre la violence et l'intimidation.

Le 7 août 2018, M. Sylvain transmet une lettre au directeur de l'enseignement privé en réponse à sa lettre du 1^{er} août 2018. Le Séminaire indique partager les mêmes préoccupations que le Ministère quant à la promotion d'un climat sain et sécuritaire, mais souligne ne pas pouvoir se substituer aux autorités compétentes responsables de l'enquête en cours. Le Séminaire est limité dans les actions qu'il peut poser afin de ne pas interférer avec le processus judiciaire amorcé. Dans un autre ordre d'idée, le Séminaire affirme être à pied d'œuvre pour favoriser une rentrée scolaire harmonieuse et s'active pour mettre à jour le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et recenser les meilleures pratiques avec l'implication de l'équipe-école et des spécialistes mandatés à cette fin. Les parents concernés seront rencontrés afin de trouver une façon de procéder adéquate et qui convient à tous en prévision de la rentrée.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le 12 août 2018, cette information fait l'objet d'une conversation entre la direction du Séminaire et la sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

[REDACTED]

Un communiqué de presse est également transmis aux médias. L'ensemble du personnel est aussi informé de la décision du conseil d'administration.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le 20 août 2018, en réponse aux lettres du 1^{er} août 2018, le Séminaire fournit au Ministère une version provisoire du plan de lutte contre l'intimidation et la violence intitulé *Plan d'action pour un climat positif et bienveillant*. Le Séminaire fournit également :

- de l'information sur les travaux réalisés concernant la révision du plan de lutte;
- un échéancier en prévision de son adoption par le conseil d'administration et son appropriation par l'équipe-école;
- l'énoncé des mesures particulières d'appui qui seront mises en place pour les victimes alléguées;
- le plan sur lequel s'appuiera le Séminaire pour assurer une réintégration harmonieuse de tous les élèves à la rentrée et particulièrement de ceux concernés par les événements;
- les mesures concrètes qui seront déployées pour assurer de la façon la plus efficiente qui soit la sécurité physique et psychologique des élèves.

[REDACTED]

Le 21 août 2018, la direction générale du Séminaire rencontre tout le personnel pour expliquer le plan d'action global et les attentes du Ministère, notamment.

Le 24 août 2018, l'honorable Daniel Dumais de la Cour supérieure rend jugement sur la demande présentée la veille et émet une ordonnance de sauvegarde valide jusqu'à jugement final ou pour une durée de six mois. Il ordonne au Séminaire de surseoir à la décision prise le 11 août 2018 de résilier les contrats de services éducatifs des trois garçons et de réintégrer les élèves à compter du 27 août 2018, avec certains engagements à respecter. Ceux-ci visent notamment à respecter les règles de vie de l'école, éviter tout contact avec les victimes alléguées autres que ceux inévitables en contexte scolaire, faire preuve de discrétion et s'abstenir de tout commentaire relativement aux événements, avoir une attitude respectueuse et accepter d'être soumis aux décisions du Séminaire, qui conserve ses droits de gestion de la discipline, en cas de non-respect des règles.

[REDACTED]

Le Séminaire réagit d'ailleurs publiquement en transmettant un communiqué de presse à l'effet qu'il prend acte du jugement rendu imposant la réintégration des garçons et entend s'y conformer. Une lettre au même effet est également transmise à tous les parents.

[REDACTED]

Toujours le 24 août 2018, le directeur de l'enseignement privé écrit à M. Sylvain concernant le Plan d'action du Séminaire transmis au Ministère le 20 août 2018. Il reconnaît les efforts du Séminaire pour respecter l'échéancier imposé le 1^{er} août et que les documents acheminés répondent généralement aux suivis attendus. Le Ministère constate également l'avancement des travaux en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et considère que les mesures particulières qui seront mises en places à la rentrée pour les victimes alléguées apparaissent généralement adéquates.

Le Ministère demande toutefois au Séminaire de revoir son plan à la lumière de la décision de l'honorable Daniel Dumais rendue le jour même étant donné que les garçons le désirant seront réintégrés et que cette situation n'était pas prévue.

Le 27 août 2018 a lieu la journée d'accueil au Séminaire, où les étudiants viennent prendre possession de leurs cases, de leur matériel et de leurs horaires.

[REDACTED]

[REDACTED]

Plusieurs mesures sont mises en place par la direction afin d'assurer aux étudiants une rentrée scolaire paisible [REDACTED]

[REDACTED] des activités d'intégration pour les élèves de première secondaire, une tournée de sensibilisation dans chaque groupe d'élèves, du support psychologique offert à tous les élèves, une surveillance accrue dans l'école, la présence d'agents de sécurité sur le terrain de l'établissement, une présence policière et des communications régulières avec les parents et avec le Ministère pendant les premiers jours suivants la rentrée.

[REDACTED]

Cette même journée, soit le 27 août 2018, une lettre est transmise à tous les parents pour leur indiquer les mesures mises en place et les informer de l'avancement du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Le 28 août 2018 est la première journée de classe officielle de la rentrée. Pour l'occasion, quatre agents de sécurité et trois policiers sont présents sur le terrain du Séminaire. M. Sylvain et la psychoéducatrice font la tournée de certaines classes, comme prévu au Plan d'action déposé le 20 août 2018. Les élèves auraient manifesté peu d'inquiétudes et posé peu de questions. Une rencontre avec les enseignants [REDACTED] a eu lieu à la fin de la journée pour prendre le pouls du milieu.

[REDACTED]

Ce même jour, une chaîne humaine d'une trentaine de personnes est constituée devant la propriété du Séminaire en signe de protestation à la scolarisation des garçons dans le même établissement qu'une victime.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Cette même journée, une lettre est transmise aux parents et un communiqué de presse est diffusé. Il y est mentionné que le DPCP a déposé des accusations, mais que les élèves concernés peuvent fréquenter le même établissement. Le Séminaire indique vouloir prendre le temps d'analyser cette décision du DPCP.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Ce même jour, la DEP s'entretient avec le directeur général du Séminaire pour faire un suivi du dossier.

[REDACTED]

Le 7 septembre 2018, une rencontre a lieu au Séminaire entre des représentants du Ministère (DEP et la responsable du dossier Climat scolaire sain et bienveillant de la Direction des services complémentaires) et la direction du Séminaire au sujet du plan de lutte contre l'intimidation et la violence soumis au Ministère le 20 août précédent. Le Ministère requiert quelques modifications au plan qui sont expliquées à la direction du Séminaire.

[REDACTED]

[REDACTED]

Le 10 septembre 2018, le comité responsable du plan de lutte contre l'intimidation et la violence se réunit pour apporter des modifications en fonction des commentaires reçus du Ministère. [REDACTED]

Le 12 septembre 2018, le conseil d'administration du Séminaire adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Ce même jour, le plan d'action pour un climat positif et bienveillant⁷ du Séminaire est transmis au Ministère. La DEP consulte la responsable à la Direction des services éducatifs complémentaires et de l'Intervention en milieu défavorisé qui indique le jour même que le plan de lutte semble conforme.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Le 27 septembre 2018, le directeur de l'enseignement privé confirme au Séminaire que la version actualisée du plan de lutte contre l'intimidation et la violence transmise au Ministère le 19 septembre 2018 répond aux attentes exprimées par la Direction des services éducatifs complémentaires et de l'intervention en milieu défavorisé et par la Direction de l'enseignement privé le 1^{er} août et le 7 septembre 2018.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

⁷ Version provisoire — 10 septembre 2018.

[REDACTED]

Le 9 octobre 2018, le Séminaire transmet le plan de lutte contre l'intimidation et la violence au Ministère.

Le 22 octobre 2018, les membres du comité de révision du plan d'action analysent le guide à l'intention des parents et le guide à l'intention des enfants développés à la suite de l'adoption du plan d'action.

[REDACTED]

[REDACTED]

Du 14 au 20 novembre 2018, la mise à jour du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est présentée à tous les groupes du Séminaire dans le cadre de l'activité annuelle sur le civisme.

[REDACTED]

À la demande de la Direction de l'enseignement privé du Ministère, le Séminaire fournit une « mise à jour » des événements survenus depuis la rentrée.

Le 4 décembre 2018, la direction du Séminaire transmet un mémo aux parents et un communiqué de presse aux médias dans lequel il indique ne pas être en mesure d'expulser les deux élèves ayant plaidé coupables la semaine précédente étant donné le contenu de l'ordonnance de sauvegarde rendue par l'honorable Daniel Dumais, j. c. s, le 24 août 2018. Le Séminaire indique alors refuser d'entamer de nouvelles démarches judiciaires afin de faire réviser le jugement de la Cour supérieure puisque l'issue serait plus qu'incertaine et pour éviter d'exposer davantage les victimes. Le Séminaire se dit dans une impasse et interpelle le ministre de l'Éducation pour les suites à donner.

Le jour même, M. Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ordonne une enquête administrative sur la gestion de ce dossier par le Séminaire. Il souhaite s'assurer que la jeune victime ait tous les services et le support nécessaire pour assurer sa santé physique et psychologique.

Peu après le même jour, le directeur général du Séminaire, par communiqué de presse, salue la décision du ministre et indique espérer que l'enquête permette de clarifier la loi afin d'éviter qu'un établissement d'enseignement ne se retrouve dans une telle impasse à l'avenir.

[REDACTED]

[REDACTED]

Le 7 décembre 2018, l'EEMR reçoit le mandat d'enquêter sur la situation d'intimidation qui prévaudrait au Séminaire, afin de fournir un état de situation concernant l'organisation ou le fonctionnement scolaire du Séminaire des Pères Maristes en lien avec la situation d'intimidation qui prévaudrait ainsi que les moyens qui auraient été pris depuis la rentrée scolaire pour remédier à cette situation d'intimidation qui se poursuivrait.

[REDACTED]

CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette section présente les principaux éléments du cadre légal et réglementaire pertinents dans l'analyse du cas à l'étude.

Loi sur l'enseignement privé

La *Loi sur l'enseignement privé* (LEP) s'applique au Séminaire, qui est un établissement d'enseignement privé reconnu par le Ministère. Le Séminaire est également agréé aux fins de financement. Les dispositions de cette loi applicables en l'espèce sont en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, lesquelles prévoient :

« 9. Dans la présente loi, on entend par :

(...)

“intimidation” : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;

“violence” : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

(...)

63.1. L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est

constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement ou par quelque autre personne;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

63.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par l'établissement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par l'établissement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

63.3. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel.

(...)

63.8. *L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel qui fait mention de la nature des plaintes qui ont été portées à sa connaissance et des interventions qui ont été faites. »*

Les conséquences liées au défaut de respecter les prescriptions de la loi quant au plan de lutte sont prévues notamment aux articles 119 et suivants de la LEP :

« CHAPITRE IX

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

MODIFICATION ET RÉVOCATION DES PERMIS

119. *Le ministre peut, après consultation de la Commission, modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire :*

(...)

8° n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

(...)

120.1. *Le ministre doit, avant de modifier ou de révoquer le permis d'un titulaire, pour le motif prévu au paragraphe 8° de l'article 119, lui ordonner d'apporter les correctifs qu'il indique dans le délai qu'il fixe.*

Si le titulaire ne respecte pas l'ordonnance, le ministre peut alors modifier ou révoquer son permis.

(...)

SECTION III

RETRAIT DES SUBVENTIONS

125. *Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à un établissement, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence de se conformer aux conditions, restrictions ou interdictions relatives à l'établissement. Il en est de même lorsque l'établissement n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. »*

Les établissements d'enseignement ont une obligation de faire, c'est-à-dire qu'ils doivent être proactifs pour offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire à tous les élèves, dans l'objectif qu'ils puissent y développer leur plein potentiel. Pour atteindre cet objectif, ils doivent adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il s'agit d'une obligation légale ajoutée en juin 2012 par l'adoption du « Projet de loi n° 56 : Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école » qui modifie la LEP et la *Loi sur l'instruction publique*.

Les établissements qui ne respectent pas ces dispositions de la loi peuvent se voir refuser ou restreindre leurs subventions en plus de se voir restreindre ou révoquer leur permis d'établissement d'enseignement. Il s'agit de sanctions graves qui dénotent l'importance que le législateur accorde au bien-être des élèves dans leur milieu scolaire qui se doit d'être exempt d'intimidation et de violence.

Jugement de l'honorable Daniel Dumais, j.c. s.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Les conclusions rendues par le juge sont les suivantes, incluant [REDACTED] :

« **ÉMET** une ordonnance de sauvegarde valide jusqu'à jugement final ou pour une durée de six mois, selon la première éventualité, laquelle se lit comme suit :

ORDONNE à la défenderesse de surseoir à la décision de résiliation prise le 11 août 2018

[REDACTED]

en lien avec les contrats P-2, P-3 et P-4;

ORDONNE à la défenderesse de réintégrer les élèves 1, 2 et 3 dans son établissement scolaire, à compter du 27 août 2018, sujet aux engagements suivants, lesquels ont été convenus :

- Respecter les règles de vie de l'école;
- Avoir conscience que le Séminaire conserve ses droits de gestion de la discipline;
- En cas de non-respect des règles, accepter d'être soumis à une décision du Séminaire, que ce soit un avertissement, une suspension ou un renvoi;
- Éviter tout contact avec la ou les victimes alléguées présentes dans l'école autres que ceux inévitables en contexte scolaire;
- Avoir une attitude respectueuse et non pas triomphante;
- Faire preuve de discrétion et s'abstenir de tout commentaire relativement aux événements;
- Ne pas utiliser de téléphone cellulaire ou tablette à l'école, sauf les équipements du Séminaire, sauf en cas d'urgence, sans l'autorisation d'un membre du personnel;
- Ne pas être membre du conseil étudiant;
- Ne pas être capitaine d'une équipe sportive;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

ORDONNE que l'identité des demandeurs soit préservée, tant au dossier de la Cour que dans toute communication publique et que toute pièce comportant de telles informations nominatives soit mise sous scellés;

Frais à suivre. »

[REDACTED]

Comme stipulé à la première conclusion du jugement, cette ordonnance est valide jusqu'au jugement final sur la demande d'injonction permanente ou pour une durée de six mois, selon la première éventualité.

Le dépôt d'accusations contre ces mêmes élèves par le DPCP, le 31 août 2018, pourrait toutefois constituer un fait nouveau qui donnerait ouverture à une révision de la décision par la Cour supérieure. Le Séminaire a toutefois décidé de ne pas saisir les tribunaux de la question [REDACTED] ne voulait pas imposer davantage de souffrance aux jeunes impliqués.

En date du 10 décembre 2018, ce dossier de cour est toujours actif, mais aucune séquence n'a été ajoutée au plumitif depuis le 28 août 2018, date du dépôt de l'avis de jugement sur l'ordonnance de sauvegarde. Aucune procédure ni audience n'ont eu lieu. Ainsi, rien n'indique qu'une audition de l'injonction permanente n'aura lieu.

Règlementation interne du Séminaire

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

À l'hiver 2018, le Séminaire a créé un comité de révision du plan de lutte contre l'intimidation et la violence [REDACTED]. Quatre rencontres ont été tenues entre le 12 février 2018 et le 19 mars 2018, mais les travaux n'étaient pas complétés au moment des dénonciations.

En avril 2018, lors des événements [REDACTED] une *Politique concernant la violence, le harcèlement et l'intimidation à l'école* était en vigueur au Séminaire. Ce court document de deux pages porte principalement sur les procédures concernant le harcèlement et l'intimidation et les cinq étapes d'intervention à la suite d'un signalement de harcèlement. La cinquième étape constitue le renvoi définitif de l'école.

La direction du Séminaire ne s'est pas référée à cette politique puisqu'elle n'était pas adéquate ni utile dans les circonstances. Le directeur général de l'établissement, [REDACTED] a indiqué en juillet 2018 aux intervenants du Ministère que le plan de lutte n'avait pas été révisé depuis deux ou trois ans.

L'article 63.1 *in fine* de la *Loi sur l'enseignement privé* prévoit pourtant que le plan de lutte doit être révisé chaque année et, au besoin, actualisé. Annuellement, un rapport doit être transmis au Ministère faisant mention de la nature des plaintes portées à sa connaissance et des interventions effectuées (art. 63.8 LEP). De tels rapports ont été produits par le Séminaire. Cependant, aucun contrôle réel n'est effectué à la suite de la réception de ces rapports annuels puisque le suivi concernant le plan de lutte est réalisé à l'occasion des demandes liées au renouvellement des permis. Puisque le Séminaire est titulaire d'un permis sans échéance, il est possible qu'aucun suivi en lien avec son plan de lutte n'ait été effectué par le Ministère.

À l'été 2018, à la suite des dénonciations et des questions posées au Séminaire en lien avec son plan de lutte contre l'intimidation et la violence, la DEP a requis qu'un plan de lutte soit adopté par le conseil d'administration du Séminaire avant la rentrée scolaire 2018-2019, et non en décembre 2018 ou janvier 2019 tel qu'envisagé par le directeur général du Séminaire.

Plusieurs échanges ont eu lieu entre le Ministère et le Séminaire au cours de l'été et de l'automne 2018 afin de les conseiller dans la rédaction, ainsi que la réflexion nécessaire à cette rédaction, du plan de lutte. Le Plan d'action pour un climat positif et bienveillant du Séminaire a été adopté par le conseil d'administration le 12 septembre 2018¹¹ et approuvé par le Ministère le 27 septembre 2018.

Il s'agit d'un document de 19 pages contenant un avant-propos, une déclaration d'intention, une description du but et des objectifs du plan, des définitions et des outils et ressources. Le document dresse un état de la situation au sein de l'établissement, identifie les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués au sein du plan d'action, ainsi que les moyens de prévention et les moyens d'interventions privilégiés.

Par ce document, la Séminaire reconnaît son obligation légale d'intervention afin d'offrir à tous les élèves un climat sécuritaire, positif et bienveillant. L'objectif est de se doter d'un cadre de référence clair, juste, éthique et applicable pour tous les cas visés, qu'ils aient lieu à l'intérieur des murs ou à l'extérieur de ceux-ci, s'ils ont un impact sur la vie à l'école. Le plan d'action vise d'abord la prévention

¹¹ Pour les différentes étapes liées au processus de consultation et d'adoption du Plan d'action, vous pouvez consulter la section « Historique » de ce rapport.

et l'éducation. Ainsi, le but premier est de sensibiliser et d'outiller tous les acteurs face aux situations d'intimidation et de violence. En cas de dénonciation d'intimidation ou de violence, des modalités d'intervention et de sanctions selon la nature et la gravité des reproches sont prévues au plan.

La cyberagression et cyberintimidation sont particulièrement visées dans le plan d'action. Le Séminaire a choisi de promouvoir une saine et responsable utilisation des outils technologiques dans le cadre de son projet éducatif et s'est collé sur sa réalité et ses besoins spécifiques pour créer son plan de lutte, ce qui est la démarche souhaitée par le Ministère et considérée comme la bonne façon de procéder¹². Le plan de lutte ne doit pas prévoir tous les scénarios possibles et imaginables. Il doit plutôt être le reflet des besoins du milieu visé et évoluer en fonction de ces derniers.

La direction des services aux élèves et la direction générale ont rencontré tous les groupes du Séminaire entre le 14 et le 20 novembre 2018 pour leur présenter le nouveau Plan d'action adopté.

Règlements des élèves et mesures de sécurité 2018-2019

Il est mentionné au *Code de vie* que les valeurs et objectifs du Séminaire sont, notamment, de promouvoir le respect de soi et des autres, la préoccupation d'assurer la santé, la sécurité, la recherche d'harmonie et un climat favorisant la concentration et le travail réfléchi.

Dans la section spécifique des règles de conduite visant le calme, l'harmonie et le respect, il est mentionné, outre d'éviter les disputes et les insultes et de respecter les autres dans son langage et ses gestes, que :

« 5. Chaque élève ayant droit à sa place dans l'école, toute forme de harcèlement verbal, physique et sexuel est interdite. Le Séminaire des Pères Maristes s'est doté d'une politique afin de prévenir et de bannir toutes formes de harcèlement psychologique. L'élève fautif pourra être suspendu ou exclu de l'école. » (soulignements et emphase du texte)

La *Politique disciplinaire* comporte une large discrétion quant au choix de la sanction appropriée aux circonstances en cause. Il y est entre autres prévu que :

« Toute situation exagérée de la part de l'élève (impolitesse, vandalisme, menaces, drogue, etc.) sera jugée par la direction, et peut entraîner une suspension ou une exclusion de cet élève. »

La *Politique* prévoit des comportements à adopter en classe et dans l'école en général. Le suivi disciplinaire applicable en cinq étapes est ensuite exposé. L'exclusion de l'école est prévue à la cinquième étape, dans la mesure où l'élève ne s'est pas conformé malgré les étapes précédentes. Toutefois, il est spécifiquement prévu que dans le cas de comportements grossiers ou abusifs, la sanction appliquée sera l'une de celles prévues aux étapes 3 à 5, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'école.

Il est à noter que la *Politique disciplinaire* semble rédigée davantage pour réprimander les situations de base d'inconduite en classe, telles que l'impolitesse, le retard et la remise des travaux. Le comportement général des étudiants et la possibilité de les réprimander ne font pas l'objet d'un traitement approfondi et d'un processus disciplinaire distinct.

La *Politique des réinscriptions* prévoit que les réinscriptions pour l'année suivante se font en février, en fonction des résultats obtenus par l'élève lors des deux premiers trimestres. Tous les élèves qui n'ont pas de sérieuses difficultés scolaires ni de problèmes de comportement recevront le formulaire

¹² Selon les informations obtenues de la Direction des services éducatifs complémentaires et de l'intervention en milieu défavorisé.

de réinscription. Dans le cas contraire, leurs inscriptions sont retenues et le processus sera complété plutôt à la fin du mois de juin, à l'aide des résultats de fin d'année.

Puisque les dénonciations ont eu lieu en avril 2018, le processus de réinscription de février avait déjà eu lieu. Toutefois, la Politique prévoit spécifiquement que « Toute inscription déjà confirmée en cours d'année pourra être retirée si l'élève ne satisfait plus aux attentes minimales du Séminaire. »

La notion d'« attentes minimales » est sujette à interprétation. Elle peut référer tant aux attentes minimales du Séminaire en matière de résultats scolaires qu'en lien avec le comportement attendu des élèves.

Finalement, le *Contrat éducatif et formulaire d'inscription 2018-2019* énonce certaines règles guidant les parties dans leur relation contractuelle. À cet effet, le contrat intervenu entre les élèves et le Séminaire contient au « **Point 1. -- Contrat éducatif** » la clause suivante :

« L'établissement peut résilier unilatéralement le présent contrat pour tout motif sérieux, notamment : (soulignement des enquêteurs)

- A. L'élève ne satisfait pas aux règles de l'établissement définies dans la politique d'évaluation des apprentissages.*
- B. Les parents n'appuient pas les règles de l'institution.*
- C. L'école n'a pas reçu toute l'information pertinente concernant les besoins particuliers de l'élève avant l'inscription et ne peut, après analyse du dossier, donner le service adéquat. »*

Le non-respect du code de vie de l'établissement et de ses règlements ne constitue pas un motif sérieux nommé spécifiquement justifiant le Séminaire à résilier un contrat dûment signé. Toutefois, le mot « notamment » laisse présager que d'autres motifs peuvent être invoqués comme motif sérieux, quoiqu'ils ne soient pas mentionnés expressément dans la liste non exhaustive.

Les contrats éducatifs ont été modifiés depuis les événements du printemps 2018 pour inclure clairement cette possibilité. Cette clause se lit désormais ainsi :

« RÉSILIATION

Le Séminaire des Pères Maristes peut résilier unilatéralement le présent contrat pour tout motif sérieux, notamment :

- A. L'élève ne satisfait pas aux règles de l'établissement définies dans la politique d'évaluation des apprentissages;*
- B. L'élève ne respecte pas les règlements de l'école;*
- C. Les parents n'appuient pas les règles de vie de l'institution;*
- D. L'école n'a pas reçu toute l'information pertinente concernant les besoins particuliers de l'élève avant l'inscription et ne peut, après analyse du dossier, donner le service adéquat;*
- E. Pour défaut de paiement. »*

Ils seront en vigueur à compter de l'année scolaire 2019-2020, mais n'étaient pas applicables [REDACTED]

Il appert que le Code de vie du Séminaire exige un comportement respectueux et exempt de violence ou d'intimidation.

Pratiques exemplaires en gouvernance

Le Séminaire est une personne morale à but non lucratif, dirigée par un conseil d'administration (CA).

La gouvernance est l'ensemble des responsabilités et pratiques exercées par le conseil d'administration et la direction en vue de s'assurer que les objectifs sont atteints, que les risques sont identifiés et gérés et que les ressources sont correctement utilisées.

La gouvernance fait principalement référence aux relations entre les membres d'un organisme, son conseil d'administration, la direction et les autres parties prenantes.

Une bonne gouvernance est d'abord caractérisée par son efficacité, soit sa capacité d'atteindre les objectifs qui ont été fixés. Elle répond à des critères de transparence, d'intégrité et de responsabilité. Elle assure le pilotage stratégique et la surveillance de la gestion d'une organisation en s'appuyant sur un conseil d'administration indépendant, loyal, compétent et éthique.

Composition d'un conseil d'administration

Pour assurer la saine gouvernance d'une organisation et favoriser la prise de décision éclairée, un conseil d'administration est généralement formé par un groupe d'individus indépendants et reconnus pour leur connaissance et qui ont un profil complémentaire. Pour juger de la valeur et de la complémentarité des membres d'un conseil d'administration, la notion de triple compétence peut être employée. Ce concept considère les éléments suivants :

Triple compétence	
Compétence professionnelle	Le titre professionnel ou la formation de l'individu (avocat, CPA, MBA, ingénieur, etc.)
Compétence sectorielle	Les secteurs d'activité maîtrisés par l'individu (Biotechnologie, manufacturier, éducation, etc.)
Compétence fonctionnelle	Liée aux postes occupés antérieurement par l'individu (VP marketing, Dir. opérations, VP Finances., etc.)

De plus, les qualités personnelles suivantes sont recherchées chez les administrateurs : leadership, indépendance, intégrité, compétence, disponibilité, efficacité et efficacie.

Par ailleurs, des comités peuvent être nommés à l'intérieur du CA, comme un comité exécutif, un comité de vérification ou un comité de rémunération, par exemple. Ces comités n'étant pas décisionnels, ils ont pour rôle d'émettre des recommandations au CA aux fins de décision.

Rôles et responsabilités d'un conseil d'administration

Le rôle premier d'un conseil d'administration n'est pas d'exécuter la gestion courante d'une organisation, mais de *veiller à ce que l'organisation soit bien gérée* et qu'elle se dirige dans la direction convenue.

Pour veiller à ce que l'organisation soit bien gérée, le CA doit d'abord s'assurer d'embaucher et retenir un Directeur général fort et compétent, entouré d'une équipe expérimentée et qui est en mesure d'exercer du leadership à tous les niveaux de l'organisation. Le CA doit également regarder la gestion des ressources et exiger une reddition de comptes de niveau adéquat à la direction générale.

Pour assurer le contrôle stratégique de l'organisation, le CA est appelé à questionner et approuver une vision pour l'entité, un plan stratégique, et superviser le suivi du plan d'action proposé par la

direction générale pour atteindre les objectifs fixés.

Les administrateurs sont considérés comme des mandataires de la personne morale¹³ et ils ont le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'organisme¹⁴. Les administrateurs ne doivent pas déléguer la responsabilité générale qu'ils ont de diriger l'organisme, mais ils peuvent déléguer ou confier certains devoirs aux dirigeants de l'organisme¹⁵. Ils doivent toutefois conserver leur rôle de supervision sur le rendement de ces derniers au niveau des tâches qui leur sont confiées. Les administrateurs ont le devoir d'agir avec prudence et diligence.

Champs d'intervention d'un CA	
Planification stratégique	Rapports de gestion
Gestion des risques	Politique de communication externe
Intégrité des systèmes d'information	Évaluation des dirigeants
Intégrité des systèmes de contrôle	Rémunération des dirigeants
Protection des renseignements personnels	Gestion des crises

Fonctionnement d'un conseil d'administration

Un conseil d'administration doit être constitué et fonctionner de façon à pouvoir remplir ses rôles de direction et de contrôle.

Le président du conseil d'administration a pour première responsabilité d'instaurer un mode de fonctionnement efficace et exemplaire au sein du CA. À cet effet, il a notamment comme responsabilité d'établir le calendrier des rencontres, préparer les sujets à l'ordre du jour et équilibrer le temps alloué. Il gère également les réunions en s'assurant que tous les administrateurs peuvent s'exprimer dans un climat de confiance. Il reste généralement neutre dans les débats et s'assure de la progression des échanges afin de dégager un consensus. Il s'assure notamment que la direction générale respecte l'autorité du conseil et il agit comme premier porte-parole de l'organisation, particulièrement en période de gestion de crise.

Le premier devoir d'un administrateur est d'agir dans les meilleurs intérêts de l'organisme¹⁶. Les décisions des conseils d'administration sont généralement documentées et transparentes. Les parties prenantes de l'organisme doivent également être en mesure de consulter les livres ou les registres de l'organisme. Les administrateurs doivent également assurer la tenue d'une assemblée générale annuelle, au cours de laquelle les résultats annuels sont présentés.

En résumé, un conseil d'administration est efficace quand on y retrouve une culture et une dynamique d'où émergeront les compétences et l'expérience de tous les administrateurs, facilitant des décisions réfléchies et prises dans l'intérêt de l'organisation.

¹³ Art. 321, C.c.Q.

¹⁴ Art. 322, C.c.Q.

¹⁵ Art. 212, C.c.Q.

¹⁶ Art. 32, C.c.Q.

[REDACTED]

Lors de la semaine d'intégration (semaine du 27 août 2018), des tournées des classes ont eu lieu avec la psychoéducatrice et un membre de la direction. Ces rencontres ont notamment porté sur la gestion des émotions dans ce contexte. Il a également été offert à tous les étudiants qui en manifesteront le désir de rencontrer un professionnel, psychologue ou psychoéducateur, pour les soutenir.

Possibilités de médiation

Au fil des événements, la direction générale du Séminaire s'est retrouvée entre deux camps fortement polarisés.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Mesures demandées par le Ministère

Dans une correspondance datée du 1^{er} août 2018, la Direction de l'enseignement privé du Ministère a notamment interpellé le Séminaire quant aux lacunes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Dans cette correspondance, le Ministère indique que le Séminaire a démontré qu'il a initialement agi avec diligence et utilisé les moyens à sa disposition pour protéger la sécurité et l'intégrité des élèves.

Toutefois, le Ministère exprime ses préoccupations sur certains aspects de la gouvernance et de la gestion, comme l'absence d'exercice de gestion des risques, la gestion des événements reposant uniquement sur l'expérience du directeur général et l'absence d'implication du conseil d'administration dans la gestion de crise. Le Ministère demande également au Séminaire de revoir son plan de lutte contre la violence et l'intimidation, qui n'avait été d'aucun secours et nécessitait une importante actualisation. M. Sylvain avait d'ailleurs exprimé le souhait de reporter cette actualisation à plus tard dans l'année. Le Ministère a alors demandé au Séminaire de placer ces travaux dans les priorités immédiates.

Le 20 août 2018, le Séminaire transmet la version provisoire du « Plan d'action pour un climat positif et bienveillant », accompagné des mesures prévues pour assurer la sécurité des élèves. Évalué par les intervenants du Ministère en matière de climat scolaire, violence et intimidation, ce plan a été considéré comme étant conforme.

Au niveau des mesures, le plan reste toutefois muet sur [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] le Ministère demandera à ce que ce plan soit ajusté.

Par ailleurs, il est à noter que des formations conçues par la Fédération des établissements d'enseignement privés ont été données au personnel affecté à la surveillance des élèves en prévision de la rentrée.

11208-1

CONSTATS

Le cas du Séminaire des Pères Maristes est complexe. [REDACTED] alors qu'une myriade d'acteurs variés est intervenue à des moments différents au fil des événements. La situation ayant évolué au fil des mois, il est essentiel de placer chaque action dans son contexte du moment.

De plus, ces événements ont également soulevé des débats juridiques et éthiques, souvent repris sur la place publique, dans un camp comme dans l'autre, avec une connaissance partielle des faits.

En conséquence, bon nombre d'éléments rapportés sont nécessairement teintés par la perception des différents acteurs, dont bon nombre ont des intérêts qui ont d'ailleurs été identifiés pour la plupart dans le présent rapport. Toutefois, certains faits majeurs découlant de l'ensemble du portrait présenté au cours du présent rapport ressortent.

1. La gouvernance du Séminaire présente des lacunes

[REDACTED] révèle que le Séminaire était peu outillé pour réagir promptement et adéquatement à une telle situation notamment en raison de l'absence d'une gestion intégrée des risques par le conseil d'administration. Cet exercice aurait permis au Séminaire d'établir à l'avance une stratégie afin d'identifier des risques prévisibles et leurs conséquences sur l'établissement, en plus d'établir une procédure de gestion de crise, attribuer des rôles et responsabilités afférentes.

En termes de gestion de crise, [REDACTED] Le conseil d'administration a entièrement délégué cette tâche au directeur général, alors que la gestion de l'image et les déclarations publiques constituent des responsabilités réservées au président du conseil d'administration, et ce, particulièrement en temps de crise. [REDACTED]

Le Séminaire ne dresse pas non plus de planification stratégique sur une base pluriannuelle. [REDACTED]

2. Les incohérences du conseil d'administration et de la direction générale minent la crédibilité du Séminaire

Distinction des processus judiciaire et scolaire

[REDACTED] Or, les actions posées par le Séminaire ne vont pas dans ce sens.

À de nombreuses reprises durant son témoignage, la direction générale a justifié au Ministère ses actions ou ses inactions par des éléments liés aux mesures judiciaires, dont notamment la durée du processus d'enquête, l'absence d'accusations formelles, la présomption d'innocence, ou l'impossibilité de rencontrer les garçons afin d'obtenir leur version des faits pour déterminer la sanction disciplinaire appropriée à appliquer. Compte tenu des motifs d'arrestation invoqués, M. Sylvain n'avait d'ailleurs pas besoin de « tirer des aveux » des garçons pour prendre des mesures

disciplinaires. Il aurait simplement pu se référer au Code de vie de l'école pour déterminer si les règles de vie et les valeurs de l'école avaient été enfreintes.

[REDACTED] Or, une rencontre des parents aurait pu avoir lieu.

[REDACTED]

L'inexistence d'un élément nouveau justifiant une exclusion à l'aube de la rentrée scolaire a d'ailleurs été notée par le juge Dumais dans son jugement du 24 août 2018 :

« Le Séminaire s'est déjà prononcé. Il a sanctionné les élèves. Il a décidé de les admettre pour la prochaine année scolaire. Puis, il s'est ravisé dernièrement. Ayant fait son lit, ayant donné sa parole, il a changé d'idée. Or, aucun élément nouveau, en lien avec 1, 2 ou 3, n'a été amené ou expliqué pour soutenir ce revirement. [...] On se limite à "craindre" des réactions, ce qui demeure hypothétique. »

Incohérence des déclarations publiques et privées

Les communications officielles principalement sous la signature de M. Sylvain ont une teneur différente de son témoignage aux enquêteurs et des échanges rapportés par certains parents.

Par exemple, le communiqué de presse du 13 août 2018 mentionne que « *la situation est devenue intenable pour toute la communauté du Séminaire, particulièrement les victimes alléguées* » et que « *les gestes allégués sont inacceptables et incompatibles avec nos valeurs et notre code de conduite* ».

[REDACTED]

Également dans son communiqué du 13 août 2018, [REDACTED] Séminaire a exclu [REDACTED] « des activités de la vie étudiante ». [REDACTED]

RECOMMANDATIONS

Considérant la portée du mandat et des responsabilités propres au Ministère, les recommandations figurant au présent rapport sont restreintes et portent sur l'organisation ou le fonctionnement scolaire du Séminaire des Pères Maristes et sur des moyens que le Ministère pourrait mettre en œuvre afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent.

À la lumière des constats du présent rapport, il est recommandé d'envisager les mesures suivantes :

En raison de la nature privée de l'établissement, il n'appartient pas au Ministère d'émettre des recommandations détaillées au Séminaire sur sa gestion interne. Toutefois, deux recommandations principales s'imposent, au bénéfice de l'ensemble des établissements d'enseignement privés.

1. Développer les connaissances des membres du conseil d'administration et de la direction

[REDACTED] Afin d'améliorer la qualité de la gouvernance et de l'administration du Séminaire, il est recommandé de développer les connaissances du conseil d'administration et de la direction générale afin de les guider vers l'application des pratiques exemplaires.

Pour ce faire, des formations spécialisées en gouvernance de société par des entités reconnues sont disponibles pour des établissements comme le Séminaire. Ces formations peuvent notamment mettre l'accent sur la gestion intégrée des risques et la gestion de crise.

L'amélioration des compétences du conseil d'administration peut également se faire par la diversification du profil de compétences des administrateurs. L'ajout d'administrateurs détenant des connaissances additionnelles en droit, en communications, en comptabilité et en gestion pourrait accroître l'efficacité du conseil.

À cet égard, le Ministère pourrait écrire spécifiquement au Séminaire pour les enjoindre à suivre certaines formations.

2. Faire preuve de leadership et assumer ses responsabilités

[REDACTED] À titre de dirigeants d'établissement, le conseil d'administration et la direction générale [REDACTED] demeurent les uniques responsables de la gestion de leur établissement. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

À cet égard, le Ministère pourrait profiter de la lettre à transmettre à la première recommandation pour souligner certains manquements et insister sur les redressements nécessaires.

Par ailleurs, de manière plus générale, il importe d'intensifier les actions sur deux volets essentiels :

1. Accroître la prévention et la sensibilisation au phénomène des sextos dans les écoles secondaires

Le phénomène des sextos n'est pas exclusif au Séminaire des Pères Maristes. Plusieurs cas dans d'autres écoles de la province ont d'ailleurs déjà été rapportés. De nombreux cas démontrent qu'une gestion ferme et proactive de ces incidents, dès qu'ils sont portés à la connaissance des acteurs responsables, permet d'en limiter les impacts sur les jeunes et leur milieu.

Afin d'éviter que des situations s'enveniment comme dans le cas présent, il appert également essentiel d'aborder le sujet à la source. La prévention passe par la sensibilisation des responsables scolaires, des parents et des élèves. Certaines initiatives, telles que le programme Sexto, existent déjà. Un programme de sensibilisation trouve donc sa pertinence, autant pour les écoles publiques que privées.

Dans le cadre de ce programme, le cas présent révèle qu'il est également essentiel d'outiller les directions d'établissements sur les avenues qui s'offrent à eux afin de distinguer les mesures disciplinaires scolaires du processus judiciaire.

2. Compléter la réflexion entourant la création d'une instance neutre pour veiller au respect des droits des élèves

Cette situation met en relief le besoin pour une instance neutre, à l'extérieur du cadre judiciaire, qui serait en mesure de conduire une médiation ou un arbitrage [redacted] en raison de circonstances délicates qui débordent de son champ d'expertise [redacted]

Comme envisagé, il est recommandé de compléter la réflexion entourant la création d'une instance qui aurait pour mandat de veiller à la protection et au respect des droits de tous les élèves lorsque les recours usuels ne démontrent pas leur efficacité.

CONCLUSION

En conclusion, le cas du Séminaire des Pères Maristes est complexe et teinté de zones grises, où les perceptions d'une multitude d'intervenants différents

laissant ainsi place aux influences indues.

Rappelons également que ce sont des *enfants* qui sont au centre de cette histoire. Ces derniers ont fait l'objet de sérieux amalgames et d'acharnement dans l'espace public.

1128-01

Éducation
et Enseignement
supérieur

Québec 

